

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus par convention-cadre adoptée en séance du conseil de communauté le 26 janvier 1998 de l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation et l'exploitation du tramway de l'agglomération lyonnaise.

Le SYTRAL, maître d'ouvrage du tramway, a demandé à la Communauté urbaine de faire intervenir les sociétés Decaux et Signature pour le déplacement du mobilier urbain appartenant à ces dernières ou géré par elles en vue de libérer les emprises pour la réalisation des travaux.

La convention que je vous sou mets fixe les modalités de déplacement des mobiliers désignés ci-après, dans le cadre des conventions et marchés négociés à bons de commande passés entre la Communauté urbaine et les sociétés Decaux et Signature :

- abris-bus avec ou sans publicité (Decaux),
- mobilier urbain à usage de publicité et d'information municipale - MUPI (Decaux),
- panneaux directionnels et de jalonnement (Decaux et Signature).

Le déplacement des mobiliers comprend la réinstallation de certains d'entre eux dans le corridor du tramway à l'achèvement des travaux de voirie d'accompagnement.

Le montant global des prestations est estimé à 1 910 000 F HT.

Les prestations étant exécutées à la demande du SYTRAL et pour son propre compte, celui-ci s'est engagé à rembourser la Communauté urbaine de toutes les dépenses engagées par cette dernière.

La Communauté urbaine réglera donc directement les prestations des sociétés Decaux et Signature puis se fera rembourser par le SYTRAL des sommes correspondantes suivant les modalités prévues à la convention ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention fixant les modalités de déplacement du mobilier Decaux et Signature.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention pour la rendre définitive.

3° - La dépense à engager sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999, 2000 et suivants - compte 231 510 - fonction 822 - opération 283.

4° - La recette sera inscrite et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999, 2000 et suivants - compte 138 800 - fonction 822 - opération 283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,